



Compte rendu du Conseil municipal

Séance du : 16/09/20

Convocation faite le : 10 septembre 2020

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - Mme COUSTY - M. DUBOURG - Mme ANDRIEU - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - M. DUTREIX - Mme CHARLEY - Mme SOMBRUN - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANNEY - Mme HYACINTHE - M. VISSAULT - Mme PERDRAUT - Mme CHAIGNEAU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

M. JAULIN par M. BLANCHÉ - M. PETORIN par M. PONS - M. LETROU par M. ESCURIOL

M. VISSAULT est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Les Procès verbaux de la séance du 4 et 10 juillet 2020 sont approuvés à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

L'ordre du jour comprend 44 points.

1 ASSOCIATION NATIONALE DES VILLES D'ART ET PAYS D'HISTOIRE ET DES VILLES A SECTEURS SAUVEGARDES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2020_119

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 20 avril 2018 de l'association Sites et Cités remarquables,

Considérant que cette association contribue au développement de la politique des villes et pays d'art et d'histoire, et des villes à secteurs sauvegardés et protégés,

Considérant que l'article 6 précise que l'assemblée générale de l'association est notamment composée des collectivités signataires d'une convention Ville d'Art et d'Histoire qui se sont acquittées de leur cotisation,

Considérant que ces collectivités sont membres actives avec voix délibérative,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule liste a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE comme représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'association Sites et Cités remarquables.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ARCEF - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2020_120

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts adoptés le 23 janvier 2020 de l'Association pour la Restauration du Centre et des Faubourgs de Rochefort (ARCEF),

Considérant que l'association a pour but la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural rochefortais,

Considérant que l'article 6 des statuts précise que l'association est administrée par un conseil d'administration composé au plus de 11 membres élus au scrutin secret au cours de l'Assemblée générale. Un conseiller municipal est désigné par le Conseil municipal de Rochefort,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule liste a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE comme représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'Association pour la Restauration du Centre et des Faubourgs de Rochefort (ARCEF) : Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

3 COMITE DE JUMELAGE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_121

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du 13 janvier 2012 du Comité de jumelage de Rochefort,

Considérant que le Comité de jumelage de Rochefort a pour but de favoriser les échanges scolaires, sportifs, culturels, économiques avec les villes jumelées, d'organiser et favoriser les rencontres des délégations de ces villes.

Considérant que l'article 3 des statuts précise que le Comité de jumelage est composé de membres de droit dont le Maire de Rochefort et des représentants de la Municipalité,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Ville,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE comme représentants de la Ville au Comité de Jumelage :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard DUBOURG	Mme Sophie COUSTY
Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE	Mme Laurence PADROSA
M. Christophe ESCURIOL	Mme Isabelle FLAMAND

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

4 ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION POUR LA MAISON DU CURISTE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_122

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association pour la Maison du Curiste,

Considérant que l'article 4 des statuts précise que «*l'association est composée de quatre collèges : des membres fondateurs, des membres de droit dont le Maire de Rochefort ou son représentant et le conseiller municipal chargé du thermalisme, des membres agréés, des membres adhérents.*».

Considérant que l'article 9 ajoute que «*l'Assemblée Générale est constituée par les membres fondateurs, les membres de droit , les membres agréés, les membres adhérents*»,

Considérant que l'article 10 précise que «*le Conseil d'administration est composé de représentants des 3 premiers collèges dont un collège avec les membres de droit*»,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Florence ALLUAUME,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE Mme Florence ALLUAUME comme représentante au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'Association pour la Maison du Curiste.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

5 ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'HOTELLERIE DE PLEIN AIR - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2020_123

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2010_099 du Conseil municipal du 2 juin 2010 relative à l'adhésion de la Ville à la Fédération Départementale et Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air,

Vu les statuts du 27 mai 2007 de la Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime,

Considérant que la Ville de Rochefort, propriétaire du camping municipal Le Rayonnement, est adhérente à la Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de la Charente-Maritime qui regroupe les professionnels de l'hôtellerie de plein air et vise à promouvoir et développer cette activité,

Considérant que l'article 14 des statuts du 27 mai 2007 de la Fédération précise que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, la Ville doit désigner un nouveau représentant pour siéger à l'Assemblée Générale de la Fédération,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE M. Jean-Marie LE BRAS comme représentant-e de la Ville pour siéger à l'Assemblée Générale de la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

6 CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'ESAT DE BORDS-ROCHEFORT - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2020_124

Vu l'article D311-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association ADAPEI 17 dispose de 4 établissements de travail adapté répartis sur le département de la Charente-Maritime dont l'ESAT de Bords Rochefort,

Considérant que les ESAT de l'ADAPEI 17 accueillent des personnes handicapées mentales avec troubles de comportement ou troubles psychiatriques stabilisés. Ils ont pour finalités l'intégration professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap, le développement de leur autonomie, leur bien-être et leur épanouissement à travers le travail,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau représentant de la Ville doit être désigné pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'ESAT de Bords-Rochefort,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Isabelle GIREAUD,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE Mme Isabelle GIREAUD. comme représentante pour siéger au sein du Conseil de la Vie Sociale de l'Esat de Bords-Rochefort.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

7 CONSEIL DE LA VIE SOCIALE EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2020_125

Vu l'article D.311-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le centre de gérontologie accueille un EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes), rattaché au centre hospitalier de Rochefort,

Considérant que l'établissement a choisi de mettre en place un Conseil de la Vie Sociale composé notamment d'un représentant de la commune qui a voix consultative,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau représentant de la Ville doit être désigné pour siéger au sein du Conseil à la Vie Sociale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Rochefort,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Nathalie ANDRIEU,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE Mme Nathalie ANDRIEU comme représentante pour siéger au sein du Conseil à la Vie Sociale de l'EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre Hospitalier de Rochefort.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

8 CONSEIL DE LA VIE SOCIALE MAS SAINT JEAN DE JERUSALEM - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_126

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de la Maison d'accueil spécialisée de Saint Jean de Jérusalem,

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Saint-Jean de Jérusalem est un établissement qui accueille des personnes handicapées adultes, présentant un handicap majeur associé à un ou plusieurs autres troubles secondaires,

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale précise que ce dernier est composé de la manière suivante «*6 représentants légaux, 6 représentants des personnes accueillies, 2 représentants du personnel, 2 représentants de l'association gestionnaire de l'Ordre de Malte, 1 représentant de la municipalité, 1 directeur et/ou chef de service*»,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Maison d'accueil spécialisée de Saint Jean de Jérusalem :

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle GIREAUD	Mme Nathalie ANDRIEU

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 CONSEIL DE LA VIE SOCIALE MAS SAINT JEAN DE MALTE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_127

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale de la Maison d'accueil spécialisée de Saint Jean de Malte,

Considérant que la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Saint Jean de Malte est un établissement qui accueille des personnes adultes vivant avec autisme dans l'objectif de les aider à mener une vie d'adulte la plus proche possible de «l'ordinaire»,

Considérant que l'article 3 du règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale précise que ce dernier est composé de la manière suivante «*6 représentants légaux, 6 représentants des personnes accueillies, 2 représentants du personnel, 2 représentants de l'association*»,

gestionnaire de l'Ordre de Malte, 1 représentant de la municipalité, 1 directeur et/ou chef de service»,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE au sein du Conseil de la Vie Sociale de la Maison d'accueil spécialisée de Saint Jean de Malte :

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle GIREAUD	Mme Nathalie ANDRIEU

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 ASSOCIATION DES PORTS DE PLAISANCE DE L'ATLANTIQUE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_128

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association des ports de plaisance de l'Atlantique,

Considérant que l'A.P.P.A. regroupe 35 ports représentant la grande majorité des ports de plaisance de l'Atlantique, le but de cette association étant d'apporter à ses membres, conseils et partage d'expérience dans la gestion quotidienne d'un port,

Considérant que l'article 9 des statuts précise que «*les adhérents de l'Association devront communiquer les noms de deux délégués, l'un titulaire et l'autre suppléant*»,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner des représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE comme représentants au sein de l'Assemblée Générale de l'Association des ports de plaisance de l'Atlantique :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie LE BRAS	M. Thierry LESAUVAGE

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

11 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ROCHEFORT OCEAN NAUTISME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2020_129

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 26 mai 2014 de l'association Rochefort Océan Nautisme,

Considérant que l'association Rochefort Océan Nautisme a pour objet d'accompagner les actions

de développement liées au nautisme des collectivités, associations, entreprises et porteurs de projet,

Considérant que l'article 7 des statuts précise que «l'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 collèges désignant pour trois ans en Assemblée Générale leurs représentants ayant voix délibérative.»,

Considérant que l'article 7 ajoute qu'un collège est réservé aux communes de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan composé de quatre représentants,

Considérant qu'un de ces quatre représentants correspond à un conseiller municipal de la Ville de Rochefort,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un nouveau représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M. Jean-Marie LE BRAS comme représentant au sein de l'Assemblée générale de l'association Rochefort Océan Nautisme.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

12 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BEGONIA D'OR ATELIER DE BRODERIE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_130

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association «Le Bégonia d'Or – Atelier de Broderie»,

Considérant que l'association a pour but :

- la réunion des amateurs et des professionnels passionnés de la broderie ;
- l'encouragement à la découverte de toutes les techniques de broderie, la sauvegarde de la Broderie d'Or et la valorisation du savoir faire, la protection du patrimoine ancien et le développement d'un nouveau patrimoine,
- la mise en place de formations qualifiantes à l'échelle nationale et européenne,

Considérant que l'article 10 des statuts précise que le conseil d'administration de l'association est composé du Maire de Rochefort et de 2 conseillers municipaux,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE comme représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'association «Le Bégonia d'Or – Atelier de Broderie» :
 - Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE,
 - M. Gérard PONS.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

13 ASSOCIATION FRANCAISE DES AMATEURS DE BEGONIAS - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_131

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association Française des Amateurs de Bégonias (AFABEGO),

Considérant que l'AFABEGO a pour but de promouvoir l'intérêt pour les bégonias et notamment les bégonias de collection,

Considérant que dans le cadre de ses relations avec le Conservatoire des Bégonias de la Ville de Rochefort, l'Association participe et s'investit dans les actions de promotion de cette collection,

Considérant que l'article 4 des statuts précise que le Conseil d'administration de l'association est composé de deux conseillers municipaux représentant la Ville de Rochefort,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner des représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE comme représentant au sein du Conseil d'administration de l'Association Française des Amateurs de Bégonias :

- Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE,
- Mme Christèle MORIN.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

14 CLUB DES VILLES CYCLABLES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

DEL2020_132

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°64 du 25 février 1992 relative à l'adhésion de la Ville de Rochefort au Club des villes cyclables,

Vu les statuts du Club des villes et territoires cyclables,

Considérant que l'association a pour objet de créer une dynamique entre les villes françaises et d'Europe afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes, notamment en milieu urbain,

Considérant que les articles 4 et 5 des statuts précisent que l'association se compose des collectivités territoriales adhérentes qui désignent en leur sein un représentant,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M. Thierry LESAUVAGE comme représentant de la Ville au sein de l'Assemblée Générale du Club des villes et territoires cyclables.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**15 CHARGE DES QUESTIONS DEFENSE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT
DEL2020_133**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 qui prévoit la mise en place d'un chargé des questions de défense au sein de chaque Conseil municipal,

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 rappelant la fonction de correspondant défense,

Considérant que les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation,

Considérant qu'ils relaient les informations relatives aux questions de défenses auprès du Conseil municipal et jouent un rôle de sensibilisation des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire,

Considérant que suite aux élections, il convient de désigner un chargé des questions défense,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M. Alain GIORGIS comme chargé des questions défense.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**16 COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT
DEL2020_134**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Centre National d'Action Sociale (CNAS) adoptés par l'assemblée générale du 8 juin 2018 en vigueur au 23 juin 2018,

Considérant l'adhésion de la Ville de Rochefort au CNAS proposant différentes prestations pour le personnel des collectivités territoriales,

Considérant que l'article 6 des statuts du CNAS précise que chaque collectivité adhérente désigne un représentant du collège des élus pour siéger à l'assemblée départementale,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un représentant élu afin de siéger au sein de l'assemblée départementale du CNAS,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE Mme Caroline CAMPODARVE-PUENTE comme déléguée local des élus au CNAS.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 ADHESION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES MAIRES DES COMMUNES THERMALES (ANMCT) ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2020_135

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les statuts du 21 mai 2008 de l'ANMCT ci-annexés,

Considérant l'activité thermale de Rochefort, les projets de développement du thermalisme à venir et l'importance des curistes accueillis,

Considérant les activités de l'ANMCT qui regroupe des communes ou EPCI concernés par un établissement thermal et dont l'objet est la défense et le développement du thermalisme et de ses activités annexes ou périphériques sur les territoires concernés ainsi qu'au plan national,

Considérant l'intérêt de soutenir cette association afin de bénéficier du résultat de ses échanges, de suivre l'activité thermale nationale, d'échanger sur les bonnes pratiques, d'anticiper les changements de mode de consommation des curistes... et anticiper au mieux l'avenir de cette filière économique,

Considérant que l'article 5 des statuts de l'ANMCT précise que l'association est composée de communes ou de groupement de communes, chacun adhèrent en la personne de son Maire ou d'un représentant dûment mandaté par son Assemblée,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'Association Nationale des Maires de Communes Thermale, dont le coût annuel est de 6 211,40€ pour l'année 2020, après application d'une réduction de 50%,
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent et à verser la cotisation annuelle,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2020-imputation 6281,
- DESIGNNE Mme Florence ALLUAUME comme représentante de la Ville de Rochefort à l'assemblée générale de l'association, en l'absence de Monsieur le Maire.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 FEDERATION DES VILLES ET DES CONSEILS DE SAGE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS

DEL2020_136

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés le 8 novembre 2018 par la Fédération des Villes et Conseils des sages,

Vu la délibération n°58 du Conseil municipal du 9 mai 2005 relative à l'adhésion de la Ville de Rochefort à la Fédération Nationale des Villes et des Conseils des Sages,

Considérant que la Fédération des Villes et des Conseils des Sages mène différentes actions :

- Répondre aux demandes d'information ou de documentation émanant des Collectivités Locales ou des Conseils des Sages,
- Assister les collectivités locales, sur leur demande, pour mettre en place un Conseil des Sages,
- Approfondir la réflexion sur la participation à la vie locale et sur les structures y contribuant,
- Oeuvrer au développement des relations intergénérationnelles,

- Faciliter les échanges entre ses membres,
- Participer, au niveau local, national ou européen, aux actions ou échanges culturels, artistiques, éducatifs, sociaux, médiatiques valorisant le rôle des Conseils des Sages et incitant à la participation des Aînés à la vie de la Cité.

Considérant que la Ville adhère à la Fédération Nationale des Villes et des Conseils des Sages,

Considérant que l'article 6 des statuts du 8 novembre 2018 précise que «Pour le représenter à la Fédération, chaque adhérent doit désigner : - un représentant titulaire et un représentant suppléant, membre de son organe délibérant [...] – deux représentants titulaires, membres de son Conseil des Sages »,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner des représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNE comme représentantes au sein de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Villes et des Conseils des Sages :

Titulaire	Suppléant
Mme Christèle MORIN	Mme Nathalie ANDRIEU

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

19 CHARTE DU CONSEIL DES SAGES - ADOPTION - ANNEXE DEL2020_137

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°58 du Conseil municipal du 9 mai 2005 relative à l'adhésion de la Ville de Rochefort à la Fédération des Villes et des Conseils des Sages,

Considérant que les communes peuvent créer à leur convenance un Conseil des Sages,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages de Rochefort,

Considérant que le Conseil des Sages est une instance participative de réflexions et de propositions, sans pouvoir de décision, compétente pour :

- conduire des études ou des enquêtes sur des sujets ou des thèmes d'intérêt général intéressant le territoire, qu'il aura initié,
- réfléchir à la mise en place de projets qui lui auront été confiés par le Maire,
- donner des conseils sur des problèmes spécifiques (transports, tourisme, solidarité, cadre de vie, circulation, etc).

Considérant que la Charte de fonctionnement du Conseil des Sages de Rochefort indique la composition du Conseil des Sages, son rôle, ses interventions, les différents types de réunions et le rôle des élus et des services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOpte la Charte du Conseil des Sages de Rochefort ci-annexée, élaborée en partenariat avec les membres du Conseil des Sages de Rochefort.
- DIT qu'il sera procédé à la recomposition du Conseil des Sages en novembre 2020, suite à un appel à candidatures diffusé à l'échelle de la ville.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MORIN

**20 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - APPROBATION - ANNEXE
DEL2020_138**

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du nouveau conseil,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et qu'il est notamment imposé l'obligation de fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur ci-annexé,
- AUTORISE Monsieur le Maire à le signer

V = 35 P = 29 C = 5 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**21 MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS
DEL2020_139**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, notamment son article 3,

Vu la délibération n°2014-092 du 7 mai 2014 relative aux emplois de cabinet,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'inscrire les crédits pour permettre l'emploi d'un directeur de cabinet pour 21h hebdomadaires,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- OUVRE à compter du 1^{er} novembre 2020
 - 1 emploi permanent de sage-femme hors classe à temps complet,
- PREND ACTE de la modification des missions d'un agent de catégorie A de la Ville mis à disposition auprès de la CARO, à titre onéreux, pour 0,5 ETP soit 17h30 jusqu'au 31 décembre 2021 afin d'assurer la responsabilité de chef de projet animation cœur de ville en faveur de la revitalisation du cœur d'agglomération,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012,
- INSCRIT au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet ; conformément à l'article 7 du décret n°87-1004, le montant des crédits sera déterminé de manière à ce que :

- le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour, (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel. (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou de l'emploi administratif le plus élevé retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- ABROGE la délibération n°2014-092 du 7 mai 2014 relative aux emplois de cabinet.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

**22 TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS,
D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - AJUSTEMENT DE
LA DELIBERATION N°2017_100 DU 28 JUIN 2017**

DEL2020_140

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°4 du 5 février 2007 modifiée relative aux régimes indemnataires de grade et de fonction versés au personnel municipal titulaire, stagiaire, et non titulaire de droit public et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°100 du 28 juin 2017 transposant le régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, et d'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif indemnitaire de la Ville,

Vu la délibération n°117 du 10 juillet 2020 transposant le régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, et d'engagement professionnel (RIFSEEP) – Ajustement de la délibération n°100 du 28 juin 2017,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence ,

Considérant que le RIFSEEP de cette catégorie d'agents sera constitué, comme pour tous les autres agents éligibles à ce régime indemnitaire, de deux parts :

- une part fixe, l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise (IFSE)
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE D'APPLIQUER le RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi des sages-femmes territoriales,
- DECIDE que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n°2017_100 du 28 juin 2017 sus-visée lui sont en totalité applicables,
- DECIDE D'ATTRIBUER aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

Cadre d'emplois des Sages femmes (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	25 500€	4 500 €
Groupe 2	Directeur / Directrice	20 400 €	3 600 €
Groupe 3 (assimilé groupe 2)	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	20 400€	3 600 €
Groupe 4 (assimilé groupe 2)	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet , Chargé (e) de mission	20 400€	3 600 €

- DIT que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1^{er} novembre 2020,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2020.

**23 ACQUISITION BANDE DE TERRAIN 9 AVENUE DU 8 MAI 1945 - ANNEXE
DEL2020_141**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant qu'une partie du domaine public à usage de trottoir située sur l'avenue du 8 Mai 1945 n'a jamais été acquise aux propriétaires riverains alors qu'ils ont clos leur propriété en tenant compte de l'alignement,

Considérant qu'il est nécessaire aujourd'hui de régulariser cette situation foncière en se portant acquéreur de ces emprises pour les intégrer au domaine public, emprises propriété de Madame et Monsieur RABAUD, pour la parcelle cadastrée section AS 322, sise 9 avenue du 8 Mai 1945, d'une superficie de 48 m²,

Considérant l'accord intervenu avec les propriétaires, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, sur une acquisition à hauteur de 7 euros le m², tous les frais (géomètre et acte) étant à la charge de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction à savoir, l'acquisition de la bande de terrain, cadastrée section AS 322, d'une superficie de 48 m², sise 9 avenue du 8 Mai 1945, à Madame et Monsieur RABAUD, pour un montant de 336,00 euros, tous les frais liés à la transaction étant à la charge de la Ville.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

**24 ACQUISITION BANDE DE TERRAIN 11 AVENUE DU 8 MAI 1945 - ANNEXE
DEL2020_142**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Considérant qu'une partie du domaine public à usage de trottoir située sur l'avenue du 8 Mai 1945 n'a jamais été acquise par la Ville aux propriétaires riverains alors qu'ils ont clos leur propriété en tenant compte de l'alignement,

Considérant la nécessité de régulariser cette situation foncière en acquérant cette emprise pour l'intégrer au domaine public, propriété de Madame et Monsieur MARGONTY, pour les parcelles cadastrées section AS 318 et 320, sises 11 avenue du 8 Mai 1945, d'une superficie de 56 m²,

Considérant l'accord intervenu avec les propriétaires, sous réserve de l'accord du Conseil municipal, sur une acquisition à hauteur de 7 euros le m², tous les frais (géomètre et acte) étant à la charge de la Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction à savoir, l'acquisition de la bande de terrain, cadastrée section AS 318 et 320 d'une superficie de 56 m², sise 11 avenue du 8 Mai 1945, à Madame et Monsieur MARGONTY, pour un montant de 7 euros le m², soit pour un total de 392,00 euros, tous les frais liés à la transaction étant à la charge de la Ville,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

**25 ACQUISITION BANDE DE TERRAIN 15 AVENUE DU 8 MAI 1945 - ANNEXE
DEL2020_143**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu l'article 4 de l'arrêté accordant un permis de construire n°017 299 19 00081 du 24 janvier 2020 pour la démolition d'une annexe, l'extension de l'habitation existante et la construction d'un nouveau bâtiment à Mme FOUCTEAU, article prescrivant l'acquisition par la Ville de Rochefort d'une bande de terrain pour l'élargissement du trottoir dans l'alignement des autres propriétés,

Considérant l'accord intervenu avec Mme FOUCTEAU, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur une acquisition s'élevant à 7 euros du m², tous les frais (géomètre, acte) étant à la charge de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction à savoir, l'acquisition de la bande de terrain, cadastrée section AS 316, d'une superficie de 52 m², sise 15 avenue du 8 Mai 1945, à Mme FOUCTEAU, pour un montant de 7 euros le m², soit pour un total de 364,00 euros, tous les frais liés à la transaction étant à la charge de la Ville,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

**26 CESSION POUR REGULARISATION FONCIERE AUX CONSORTS CHEVAILLIER
- ANNEXE
DEL2020_144**

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°53 du 25 février 1997,

Considérant la demande des Consorts CHEVAILLIER de régulariser la situation foncière de la propriété de leur mère en acquérant l'emprise, propriété de la Ville, parcelle cadastrée section CD 190 pour une superficie de 123 m², et de pouvoir acquérir cette parcelle au prix des domaines de 2005, à savoir 5 euros le m²,

Considérant que cette emprise n'a pas d'utilité pour la Ville,

Considérant l'avis des domaines en date du 22 janvier 2020 estimant le prix de ce terrain à hauteur de 7,50 euros le m²,

Considérant que cette parcelle située en zone Nsq, n'a pas changé de zonage depuis 2005, et que cette acquisition constitue une régularisation foncière,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction à savoir, la cession de la parcelle cadastrée section CD 190, d'une superficie de 123 m², pour un montant de 615,00 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif à intervenir ainsi que tous documents y afférents.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

27 FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR LES

INSTITUTEURS - AVIS

DEL2020_145

Vu les articles R 212-7 et suivants du Code de l'Education,

Vu l'article R 2334-13 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition du Conseil Départemental de l'Education Nationale pour donner son accord sur la recommandation du Comité des Finances Locales de fixer à 2 185€ l'indemnité représentative de logement de base (pour les instituteurs célibataires) et de 2 731€ l'indemnité représentative de logement majoré (pour les instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants),

Considérant que Monsieur le Préfet de la Charente Maritime demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable à la proposition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de fixer à 2 185€ l'IRL de base (pour les instituteurs célibataires) et à 2 731€ l'IRL majoré (pour les instituteurs célibataires avec enfants et aux agents mariés ou pacsés avec ou sans enfants) pour l'année 2019.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme COUSTY

**28 RAPPORT 2019 SUR LA GESTION DES REOURS ADMINISTRATIFS
PREALABLES OBLIGATOIRE (RAPO) DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT -
INFORMATION - ANNEXE**

DEL2020_146

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-15,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur la voirie,

Vu la délibération n°2017-101 du 28 juin 2017 autorisant la signature d'une convention entre la Ville de Rochefort et l'agence nationale de traitement automatisé des infractions relative à la gestion, au traitement et au recouvrement du forfait post-stationnement pour le compte de la Ville,

Vu la délibération n°2018-118 du 17 octobre 2018 relatif à la fixation du montant du forfait post-stationnement, de la tarification et des périmètres du stationnement payant et à la gestion du recours administratif préalable obligatoire (RAPO),

Considérant que les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement (FPS) dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la commune dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis,

Considérant que la gestion du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) a été confiée au service stationnement de la Ville de Rochefort pour les contestations contre l'application du FPS,

Considérant que cette gestion fait l'objet d'un rapport annuel, présenté à l'assemblée délibérante avant le 31 décembre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel 2019 ci-annexé de la gestion du recours administratif préalable obligatoire.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GIORGIS

**29 INSCRIPTION D'OEUVRES A L'INVENTAIRE DES MUSEES
DEL2020_147**

Vu le Code général des collectivités locales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.410-1 et suivants du Code du Patrimoine,

Vu les décisions du Maire n°2020_172 et n°2020_173 du 9 septembre 2020 pour l'acceptation de dons d'oeuvres pour les musées municipaux,

Considérant que la Ville de Rochefort s'est portée acquéreur de plusieurs œuvres pour les musées municipaux,

Considérant les dons de Madame Clarisse BERAIL de trois huiles sur toile et de Monsieur Jacques Nompain de trois objets,

Considérant l'intérêt que représentent ces œuvres venant enrichir les collections des musées municipaux de Rochefort,

Considérant l'avis favorable de la commission scientifique régionale d'acquisitions Nouvelle-Aquitaine du 25 juin 2020,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'inscription des œuvres suivantes à l'inventaire des collections des Musées Municipaux :

- Oeuvre aborigène d'Australie auprès de la Galerie Franck MARCELIN à Aix en Provence, lance funéraire femelle «*arawinikiri*», population Tiwi, îles Tiwi, première moitié du XX^{ème} siècle ;
- un ensemble de photographies (6 tirages moyen format et 12 cartes de visite), auprès de la Galerie NATSARA «La maison des Hommes» à Paris, réalisées par les ateliers de Nouvelle-Calédonie de Allan HUGHAN, des Frères Dufty et de Charles B. NETHING ; fin XIX^{ème} siècle-début XX^{ème} siècle ;
- trois œuvres aborigènes d'Australie, auprès de la Galerie «Océanic Arts Australia» [Todd BARLIN] à Sydney (Australie) : lézard totémique, désert central, vers 1960 ; bouclier cérémoniel, désert central, vers 1960 ; vaisseau ou plat, *coolamon*, Kimberley, années 1960-70,
- trois œuvres aborigènes d'Australie auprès de la galerie «Oceanic Art» [Chris BOYLAN] à Sydney (Australie) : une peinture sur écorce, sans titre, attribuée à Charlie MARDIGAN (Vers 1926-1986), Port Keats, vers 1970, une peinture sur écorce, *scène de pêche*, de BAKU RAY (Vers 1905-après 1970), Maningrida, Terre d'Arnhem, vers 1960 et un panier funéraire «*jimwalini*», population Tiwi, îles Tiwi, île Melville, vers 1970
- trois huiles sur toile de Marie VIAUD, épouse BON (1831-1908) : portrait de Clarisse TEXIER (1813-1890) vers 1870 ; portrait de Gustave VIAUD (1836-1865) vers 1855 ; portrait de Théodore VIAUD (1804-1870) vers 1870 - don de Mme Clarisse BERAIL, Paris ;
- trois objets : une cuillère à ragoût, en argent aux armes des Colbert, orfèvre Jean-François GODUE (avant 1760-après 1793), Rochefort; une peinture sur écorce aborigène d'Australie, poisson, auteur anonyme, Maningrida, Terre d'Arnhem, vers 1960-70 et une tasse de chasse, en noix de coco et argent, travail français,début du XIX^{ème} siècle - don de M. Jacques NOMPAIN, Rochefort ;

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

**30 CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS DE COMMANDES :
ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT - ENTRETIEN DES HAIES ET DES
BOIS LONGEANT LES VOIES PUBLIQUES - AUTORISATION - ANNEXES**

DEL2020_148

Vu l'article L 2121-29 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 respectivement relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement d'un groupement de commandes,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation des services entre la Ville de Rochefort et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ainsi que de l'optimisation de la gestion des deniers publics, des groupements de commandes associant plusieurs collectivités du territoire peuvent être constitués,

Considérant le projet d'un premier groupement relatif à l'achat de prestations d'entretien d'ouvrages d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées – débourbeurs séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs séparateurs à graisse et ouvrages d'assainissement non collectif) pour les entités suivantes à savoir :

- la Ville de Rochefort
- la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
- le Centre communal d'action sociale,
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Cuisine Rochefort Océan,

Considérant celui d'un second groupement constitué de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, de la ville de Rochefort et de certaines communes-membres de la CARO pour l'entretien des haies et des bois longeant les voies publiques (taille au lamier),

Considérant que, les prestations envisagées étant de même nature, les collectivités ont exprimé leur volonté de procéder à une mutualisation de leurs besoins, afin de réaliser des économies d'échelle et d'obtenir une prestation homogène tout en réduisant le nombre de procédures de marchés publics,

Considérant la désignation de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan comme mandataire des deux groupements,

Considérant la nécessité d'une convention constitutive par groupement de commandes définissant entre autres, l'objet, la durée et le fonctionnement de celui-ci et précisant les missions respectives du mandataire (coordonnateur) et des membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché portant sur l'entretien des ouvrages d'assainissement,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché portant sur l'entretien des haies et des bois longeant les voies publiques (taille au lamier),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions constitutives de groupements de commandes ci-annexées ainsi que tous les documents afférents à la création de ces groupements et à l'exécution de leurs objets, nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération
- DÉSIGNE la CARO comme coordonnateur de ces groupements de commandes,
- DIT que les crédits seront prévus au budget afférent,

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**31 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A L'OFFICE PUBLIC HABITAT
ROCHEFORT OCEAN SUITE A RENEGOCIATION - CONVERSION DE PRETS A TAUX
REVISABLES - ANNEXE**

DEL2020_149

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération n°2015_097 du Conseil municipal du 24 juin 2015 sur le rattachement de l'OPH Rochefort Habitat Océan à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu les délibérations n°2015_070 et n°2015_0714 du Conseil communautaire Rochefort Océan du 25 juin 2015 relatives au rattachement de l'OPH à la CARO et aux conditions de garanties d'emprunts,

Vu les délibérations du Conseil municipal portant garanties d'emprunts accordées à l'Office Public Rochefort Habitat Océan (Office Public d'Habitation à loyer modéré jusqu'en 2015) n°93 du 29/06/2005, n°143 du 17/10/2005, n° 4 du 10/06/2006, n°4 du 04/02/2008, n°84 du 04/06/2008, n°150 bis du 09/07/2006, n°157 du 10/09/2008, n°105 du 08/07/2009, n°2012-096 du 27/06/2012, n°2015-056 du 22/04/2015, n°2017-11 du 13/09/2015, n°2018-132 du 12/12/2018,

Considérant que la Ville garantie les emprunts liés aux opérations menées par l'Office Rochefort Habitat Océan avant le 1^{er} janvier 2016,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat CA ROCHEFORT OCEAN, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Ville de Rochefort,

Considérant que la Ville de Rochefort, ci-après le Garant, est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des prêts réaménagées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- MAINTIENT LA GARANTIE DE LA VILLE pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée par la Caisse des dépôts et consignations au profit de l'Office Public Rochefort Habitat Océan dans les conditions suivantes :

- Garantie à hauteur de la quotité indiquée dans l'annexe et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues au titre des prêts réaménagés dont la liste est annexée à la présente délibération,

- Date d'effet des réaménagements : 01/05/2020

- S'ENGAGE, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunts.

- AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des dépôts et Consignations et l'emprunteur.

- INDIQUE que la garantie est fixée aux conditions suivantes :

Article 1 : Le Conseil municipal de la Ville de Rochefort réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Office Public Rochefort Habitat Océan auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe «Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées».

La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne des prêts réaménagés, à

hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorées des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe «Caractéristiques Financières des Lignes de Prêts Réaménagées» qui fait partie intégrante de la délibération.

Concernant les lignes de prêt réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes de prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêt réaménagées référencées à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2020 est de 0,50 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne de prêt réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Office Public Rochefort Habitat Océan dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Ville de Rochefort s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 : Le Conseil municipal autorise le Maire de la Ville de Rochefort à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Office Public Rochefort Habitat Océan.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

32 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'ARSENAL DES MERS - APPROBATION

DEL2020_150

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-7-1,

Vu l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales permettant à la commune de Rochefort de verser un fonds de concours à la CARO afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n°2018_122 du 27 septembre 2018 créant la zone touristique et économique de l'Arsenal des Mers,

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan n°2018_133 du 15 novembre 2018 créant la zone touristique et économique de l'Arsenal des Mers et demandant un fonds de concours annuel de 500 000€ à la Ville de Rochefort,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018_160 du 12 décembre 2018 attribuant un premier fonds de concours de 500 000€ à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le projet Arsenal des Mers,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019_079 du 26 juin 2019 attribuant un second fonds de concours de 500 000€ à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le projet Arsenal des Mers,

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle que constitue l'Arsenal de Rochefort,

Considérant la fragilisation du site suite à la fin du chantier de reconstruction de l'Hermione et la nécessité de renouveler l'offre existante pour permettre un développement conséquent et pérenne du site,

Considérant que la 1ère phase d'investissement (2019-2023) du programme d'actions pour la redynamisation du site, élaboré par la Ville, la CARO et leurs partenaires, est estimée à 25 325 000 € HT, soit 30 030 000 € TTC,

Considérant les investissements conséquents à réaliser par la CARO sur cette première phase,

Considérant que la Ville souhaite participer au financement de cette 1ère phase à hauteur de 2 500 000€ globalement par tranches de 500 000€ entre 2018 et 2022,

Considérant que la Ville a déjà accordé 1 000 000€ en 2018 et 2019,

Considérant que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement, assurée hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan un fonds de concours de 1 500 000 € pour financer les investissements sur le projet Arsenal des Mers,

- DIT que le fonds de concours est accordé à raison de 500 000€ par an pour 2020, 2021 et 2022, au vu d'une demande écrite de la CARO, accompagnée d'un décompte récapitulatif des dépenses, signé par le comptable public

- CREE l'autorisation de programme «Fonds de concours Arsenal des Mers» pour le montant global restant à verser sur ce projet soit 1 500 000€, dont les crédits de paiement sont présentés comme suit :

2020 = 500 000€

2021 = 500 000€

2022 = 500 000€

V = 35 P = 28 C = 0 Abst = 7 Rapporteur : M. BLANCHÉ

33 DECLASSEMENT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COLBERT SIS 18 ET 20 RUE DE LA REPUBLIQUE - AUTORISATION

DEL2020_151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2141-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2011-061 du 13 avril 2011 décidant la désaffection de l'école élémentaire Colbert,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-001 du 6 février 2019 autorisant la cession de l'immeuble Colbert à la Société ECBL,

Considérant qu'un compromis de vente a été conclu entre la société ECBL et la Commune de Rochefort le 14 mars 2019 pour la cession de l'immeuble dit «Colbert»,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE le déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier Colbert, cadastré section AX 579, sis 18 et 20 rue de la République, et donc son intégration au domaine privé de la Commune

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents y afférents.

V = 35 P = 30 C = 0 Abst = 5 Rapporteur : M. LESAUVAGE

34 DESAFFECTION ET DECLASSEMENT DE L'IMMEUBLE SIS 26 RUE EMILE

COMBES - ANNEXE

DEL2020_152

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement l'article L2141-1,

Considérant que l'immeuble sis 26 rue Emile Combès, cadastré section AB 221, n'est plus affecté à un usage public depuis 2016,

Considérant la nécessité de constater la désaffection du domaine public communal de cet édifice et d'en approuver le déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal, par la présente délibération,

Considérant que que l'occupation de cet immeuble en attendant la vente définitive pour organiser un centre provisoire et éphémère de dépistage de la covid 19 n'affecte en rien le déclassement du domaine public

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- CONSTATE la désaffection du domaine public communal de l'immeuble sis 26 rue Emile Combès, sur la parcelle cadastrée section AB 221,
- APPROUVE le déclassement de l'immeuble sis 26 rue Emile Combès, sur la parcelle cadastrée section AB 221, du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

V = 35 P = 29 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. LESAUVAGE

35 CESSION IMMEUBLE 26 RUE EMILE COMBES - ANNEXE

DEL2020_153

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2020 décident de la désaffection et le déclassement du bâtiment sis 26 rue Emile Combès, cadastré section AB 221,

Considérant l'intérêt de la Ville à céder cet ensemble immobilier inutilisé depuis avril 2016 pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement de nouveaux logements,

Considérant la proposition de la société CELSIUS INVESTISSEMENT, qui s'est intéressée à ce bien via la plate forme AGORA STORE, d'acquérir ce bien pour un montant de 300.000 euros,

Considérant l'avis des Domaines en date du 20 janvier 2020 confirmant ce montant comme correspondant à la charge foncière calculée pour le projet transmis par le futur acquéreur,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction, à savoir la cession de la parcelle cadastrée section AB 221 pour un montant de 300.000 euros, les frais d'acte et de publication étant réglés par l'acquéreur, CELSIUS INVESTISSEMENT.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents

V = 35 P = 29 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. LESAUVAGE

**36 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 10-12 AVENUE PONTY A L'ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER - ANNEXE**

DEL2020_154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1 renvoyant à l'article L.300-1 relatif aux

modifications du droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet, en autres, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

Vu la convention établie le 17 juillet 2017 entre la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (dans le cadre de sa compétence tourisme et économie), et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, pour le portage foncier de l'acquisition de l'immeuble, sis 10-12 avenue William Ponty, cadastré section BI 10 et 11, notamment son article 8-1,

Vu l'accord de principe de l'EPF du 26 mai 2020,

Considérant que la destination pressentie pour ce bien par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan lors de la préemption a évolué et qu'elle ne correspond plus à une activité de tourisme mais à une activité de loisirs (thé dansant) dont la compétence est assurée par la Ville de Rochefort,

Considérant que si l'opération envisagée correspond toujours à une des modifications pour laquelle la préemption peut être utilisée, rien n'interdit au titulaire du-dit droit de préemption de permettre l'aliénation de l'immeuble à une autre personnalité publique,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Rochefort de se porter acquéreuse de ce bien afin d'y maintenir l'activité de loisirs en place,

Considérant le montant proposé de 824 195,81 euros HT par l'Etablissement Public Foncier, correspondant au prix d'acquisition majoré des frais de gestion de l'immeuble par cet immeuble, conformément à la convention,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan prévoit de délibérer, conformément à la convention,

Considérant l'avis du Service des Domaines du 27 juillet 2020, sur une valeur vénale de ce bien à hauteur de 990 000 euros HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités de la transaction à savoir, l'acquisition de l'immeuble cadastré section BI 10 et BI 11, pour un montant de 824 195,81 euros HT et les frais d'acte et de publication,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents y afférents, sous réserve que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan délibère sur le transfert du droit d'acquisition de cet immeuble à la Ville de Rochefort,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

V = 35 P = 28 C = 5 Abst = 2 Rapporteur : M. LESAUVAGE

37 CESSION IMMEUBLE 81 RUE DU 14 JUILLET - ANNEXE

DEL2020_155

Vu l'article 11 de la Loi 95-127 du 08 février 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Considérant l'acquisition par la Ville de Rochefort de l'immeuble sis 81 rue du 14 juillet, cadastré section AI 446, d'une superficie de 334 m², pour constituer une réserve foncière afin de maîtriser le foncier sur ce cœur d'îlot pour pouvoir répondre aux enjeux de renouvellement de ce quartier avec le départ du centre de gérontologie,

Considérant l'intérêt de la société ML DEVELOPPEMENTS, propriétaire de l'ancien site de gérontologie, pour son projet de renouvellement urbain du site,

Considérant la faculté offerte à la société ML DEVELOPPEMENTS de bénéficier de la faculté qui lui soit substituée, dans le cadre de cette transaction, une société de promotion qui serait créée ad hoc pour ce projet,

Considérant l'avis du service des Domaines du 14 octobre 2019 pour une valeur vénale de 132 000€,

Considérant l'accord de la société ML DEVELOPPEMENTS sur le montant de cession à hauteur de 132 000 euros, tous les frais liés à la transaction étant à sa charge,

Considérant le projet d'acte ci-annexé,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE les modalités de la transaction à savoir, la cession de l'immeuble sis 81 rue du 14 juillet, cadastré section AI 446 à la société ML DEVELOPPEMENTS ou à toute société créée pour s'y substituer, pour un montant de 132 000 euros, tous les frais liés à la transaction étant à sa charge,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents s'y rapportant,

- AUTORISE la société acquéreuse à intégrer à sa demande de permis de construire l'immeuble sis 81 rue du 14 juillet, dans l'attente de la signature de l'acte authentique constatant la transaction.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. LESAUVAGE

38 ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2020 AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A LA BOUSSOLE POUR SA MOBILISATION LORS DU COVID 19 - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2020_156

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2121-29,

Vu la délibération n°2020_052 du 12 février 2020 relative à l'attribution des subventions au titre de l'année 2020 à l'association «La Boussole» ,

Considérant les diverses actions conduites par les associations et les établissements rochefortais dans le domaine de l'action sociale et la volonté de la ville d'accompagner financièrement ces structures, afin de répondre à l'aide alimentaire auprès du public rochefortais en situation de précarité,

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID 19 est une situation exceptionnelle,

Considérant que la mobilisation de l'association La Boussole a nécessité une réorganisation totale de l'épicerie sociale et la mise en place de mesures sanitaires spécifiques, engendrant des dépenses supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle susvisée dans le cadre des actions engagées dans le domaine de l'action sociale d'un montant de 3 500€ à l'association «La Boussole» pour répondre à leurs difficultés financières liées à la mobilisation de l'association lors de la crise sanitaire du COVID 19,

- PRECISE que les conditions de versement sont fixées dans l'avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2020,

- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2020.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

39 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LES SEJOURS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF NATIONAL "COLOS APPRENANTES" - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2020_157

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2 et suivants,

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2020 pour le plan vacances apprenantes été 2020 –

dispositif colos apprenantes et aides exceptionnelles aux accueils de loisirs sans hébergement,

Vu la convention du 31 juillet 2020 avec l'État,

Considérant que la convention avec l'État permet la mise en œuvre du dispositif «colos apprenantes» au profit de jeunes rochefortais issus des publics prioritaires,

Considérant que six séjours se sont déroulés dans ce cadre et que 72 jeunes en ont bénéficié,

Considérant que l'aide individuelle de l'État d'un montant de 400€ transite par la collectivité qui elle-même accorde une aide individuelle supplémentaire de 100€,

Considérant le tableau joint en annexe,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu:

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de :

- 16 873,40€ + 4 218,10€ soit 21 091,50€ au centre social Primevère Lesson,
- 11 600€ + 2 900€ soit 14 500€ à l'association d'animation populaire inter quartiers,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au versement des subventions.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BUISSON

40 MODIFICATION DES MODALITES DE PAIEMENT DU STATIONNEMENT POUR LES RESIDENTS ET REMBOURSEMENT DES CREDITS PIAF

DEL2020_158

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2333-87 et R.2333-120-18

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Ville en matière de voirie, hors les voiries d'intérêt communautaire,

Vu la délibération relative au stationnement n°2018_118 du Conseil municipal du 17 octobre 2018,

Vu la délibération n°2017_101 du 28 juin 2017 autorisant la signature d'une convention entre la Ville de Rochefort et l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) relative à la gestion, au traitement et au recouvrement du forfait de post-stationnement pour le compte de la ville,

Vu ladite convention entre la Ville de Rochefort et l'ANTAI,

Considérant que la Ville de Rochefort a revu sa politique de stationnement, son contrôle et sa gestion avec la création du forfait de post-stationnement (FPS),

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de paiement pour les résidents compte tenu de l'arrêt du système PIAF,

Considérant la volonté de maintenir les tarifs appliqués jusqu'alors en zone orange, verte et jaune pour les tranches horaires actuellement payantes.

Le conseil municipal, après en avoir débattu :

A compter du 1er octobre 2020 :

- CREE la mise en place du paiement du tarif résident par horodateur :
Les usagers devront au préalable se rendre à l'accueil de la Police Municipale afin de justifier des droits résident et se verront remettre une carte de stationnement nominative par véhicule.
Cette carte sera à insérer dans un horodateur et leur donnera accès au tarif résident, puis d'insérer la monnaie correspondante à la durée voulue pour avoir un ticket,
- PROCEDE au remboursement des crédits bloqués dans le Piaf.
- MODIFIE et COMPLETE la délibération n°2018_118 du Conseil municipal du 17 octobre 2018 comme suit :

RESIDENTS :

La reconnaissance de la qualité de résident ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'emplacement et se limite à la zone payante.
La qualité de résident doit être renouvelée tous les ans.
Les boîtiers PIAF2 sont utilisables jusqu'à la fin des crédits et le dépôt de garantie sera remboursé à la restitution du boîtier.
Les cartes «résident horodateur» sont remises gratuitement uniquement aux résidents.

Tarif résident (avec PIAF) :

Valable 48h à la même place au tarif de 0,20 € de l'heure (avec 15 minutes gratuites une fois par jour)
Au delà de 48h, le tarif applicable est celui de la zone de stationnement
Les rechargements ne sont plus possible

Tarif résident (avec application smartphone) :

Valable 48h à la même place au tarif de 0,20€ de l'heure (avec 15 minutes gratuites une fois par jour non sécable)
Au delà de 48h, le tarif applicable est celui de la zone de stationnement

Tarif résident (avec ticket horodateur) :

Valable 48h à la même place au tarif de 0,20€ de l'heure (avec 15 minutes gratuites une fois par jour non sécable)
Au delà de 48h, le tarif applicable est celui de la zone de stationnement

REMBOURSEMENTS DES CREDITS PIAF :

Pour les possesseurs de Piaf (résident ou non résident), les crédits prépayés et bloqués dans ce dernier peuvent être remboursés.

- DIT que les autres dispositions sur le stationnement payant restent inchangées suivant la délibération n°2018_118 du Conseil municipal.

V = 35 P =35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GIORGIS

**41 PATINOIRE 2020 - PARTENARIATS SPONSOR INTERSPORT
DEL2020_159**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la mise en place d'une patinoire à ciel ouvert située place Colbert, dans le cadre des animations de Noël,

Considérant l'intérêt de recettes supplémentaires dans le cadre de partenariats pour le budget de la Ville,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de proposer un partenariat exclusif avec Intersport. Les recettes liées à cette opération étant encaissées sur le budget communal.
- FIXE les modalités de ce partenariat comme indiqué ci-dessous :

Intersport s'engage à donner gratuitement à la Ville des bons d'achats pour un montant de 5 000 €.

En contrepartie, la Ville s'engage à :

- Acheter des bons à Intersport pour un montant d'une valeur de 3 000€. Les bons d'achats seront distribués aux clubs sportifs qui ont contribué à la manifestation, pour l'achat de matériel.
- Logo du sponsor sur une bâche à l'entrée de la patinoire.
- Logo du sponsor sur les tracts
- Logo sur le site internet de la Ville.
- Présence de flammes avec logo à l'entrée patinoire
- 40 entrées gratuites à la patinoire.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce partenariat.

V = 35 P = 29 C = 5 Abst = 1 Rapporteur : M. PONS

42 PATINOIRE 2020 - FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION POUR LES SOIREEES PRIVEES

DEL2020_160

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la mise en place d'une patinoire à ciel ouvert située sur la place Colbert, dans le cadre des animations de Noël,

Considérant l'intérêt de recettes supplémentaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE le tarif de soirées privées pour 200 personnes maximum de 20h à 24h à 1 800 €. Ce tarif comprend l'accès à la patinoire (espace adultes) et la location des patins. Pendant la soirée privée, le contrôle des accès, l'animation, l'entretien et la sécurité du site seront assurés par le preneur. Toute intervention de personnel municipal en dehors des interventions prises en charge par le preneur, sera facturée en sus ainsi que les dégradations et les remises en état éventuelles.

V = 35 P = 31 C = 4 Abst = 0 Rapporteur : M. PONS

43 CLOS LA PEROUSE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROIT REEL AVEC LA CARO - AUTORISATION - ANNEXE

DEL2020_161

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2122-6 et suivant du code général des propriétés des personnes publiques encadrant les modalités de passation des conventions d'occupation constitutives de droits réels,

Vu l'article L.2122-18 du même code ouvrant cette possibilité aux communes dans le périmètre des ports transférés aux communes par l'État,

Vu l'article L.2125-1 du même code relatif aux conditions dans lesquelles une autorisation peut être délivré gratuitement

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de politique en faveur de la culture ainsi qu'en matière de gestion de la zone d'activité touristique de l'Arsenal des mers,

Vu la délibération n°2018-122 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 créant la zone d'activité touristique de l'Arsenal des mers,

Considérant que la commune, au titre de sa compétence sur le périmètre du port de plaisance est gestionnaire du domaine public et de ses dépendances, dont le bâtiment dit «Clos La Pérouse»,

Considérant que la CARO, dans le cadre du projet de la zone de l'Arsenal des mers, souhaite développer un volet culturel en lien avec le tissu associatif complémentaire du projet touristique,

Considérant que pour réaliser ce projet, la CARO a besoin de porter des investissements importants sur le bien immobilier amortissables sur une longue période et souhaite disposer d'une garantie de longévité du projet,

Considérant que le périmètre présenté dans le plan correspond à la partie du clos qui ne comprend pas la parcelle occupée actuellement par la société Echonautique,

Considérant que le projet associatif et culturel de la CARO, à terme, prévoit d'investir cet espace et l'intérêt de la société pour participer au projet du Clos La Pérouse en lien avec les différents acteurs et la CARO,

Considérant que l'intégration de la parcelle dans la convention d'occupation globale nécessitera un avenant entre la Ville et la CARO,

Considérant que ce projet permet également à la commune de maintenir en état un édifice du domaine portuaire et de contribuer à l'animation du port de plaisance en concertation avec la CARO,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le recours à une convention constitutive de droits réels d'une durée de trente ans, à titre gracieux , sur le site du clos La Pérouse dans le périmètre défini dans la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant d'extension du périmètre intégrant la parcelle, actuellement occupée par la société Echonautique, dans la convention d'occupation globale.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

44 DECISIONS DU MAIRE - MOIS DE JUILLET ET AOUT 2020 - INFORMATION DEL2020_162

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020_070 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil au maire,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions du mois de juillet et août 2020 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

2020	139	21/07/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché"Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des restaurations des collections de la Maison Pierre Loti	4136,94 mensuel
2020	140	22/07/2020	ALIENATION	Cession véhicule Renault Trafic immatriculé 4212 VL 17 à la Société Peyronnet	Recette 1 200€
2020	141	22/07/2020	DEMANDE SUBVENTION	Maison de santé pluri-professionnelle – Réhabilitation ancienne crèche municipale	Recette Conseil régional 200 000€ DSIL Contrat ruralité 100 000€ AAP 741 UE-FEADER 449 103,87€ Département 50 000€ CARO autofinancement 495 345,98€

2020	142	24/07/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°8 lot 1 au marché Entretien de chaudières et radiants	-80,40 €
2020	143	27/07/2020	LOUAGE DE CHOSE	Collège Pierre Loti – Opération noctambulations	Gratuit
2020	144	27/07/2020	DEMANDE SUBVENTION	Action Coeur de Ville – Ingénierie de la Banque des Territoires – Etude faisabilité	Recette 14 505€
2020	145	30/07/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché Acquisition de 3 mobil homes saison 2021	45 114,00
2020	146	05/08/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'images numériques avec Jean-Paul AZAM	Gratuit
2020	147	05/08/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec Bernard Larrieu	Gratuit
2020	148	05/08/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec Marie-Josée MICHEL de l'association nationale des membres de l'Ordre National du Mérite	Gratuit
2020	149	05/08/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec Charlotte PETITJEAN, Connaissance des Arts	Gratuit
2020	150	05/08/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec Léa METIVIER, service archéologique départemental 17	Gratuit
2020	151	05/08/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec Maxime de LAVERGNE-DELAGE, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine	Gratuit
2020	152	05/08/2020	LOUAGE DE CHOSE	Prêt d'oeuvres par la Commune de Chartres – Exposition «Voyage autour du Monde»	Gratuit
2020	153	07/08/2020	PRESTATION	Contrat de cession avec l'association Les Thérèses pour un spectacle sur les contes traditionnels kanak	Coût 813,60€
2020	154	07/08/2020	PRESTATION	Contrat de cession avec la société Commune Image Média – Images numériques pour documentaire Connaissances du Monde	Gratuit
2020	155	10/07/2020	FIXATION TARIFS	Produits dérivés invendus de 150 cartes postales, tarifs réduits proposés à la vente – Musées Hèbre	Recettes 2,50€ lot de 5
2020	156	10/07/2020	FIXATION TARIFS	Produits dérivés de 90 sacs Tote Bag avec marquage logo Musées Hèbre	Recettes 6€ l'unité
2020	157	10/07/2020	PRESTATION	Avenant 1 convention prestation et mandat Théâtre Coupe Or	
2020	158	10/08/2020	PRESTATION	Cession droits auteur avec Richard LEVESQUE pour la réalisation d'un croquis 3D de l'ancien magasin aux vivres-Dépliant Focus	Coût 1 500€ net
2020	159	10/08/2020	LOUAGE DE CHOSE	Occupation temporaire salle Théâtre Coupe d'Or par le Centre International de la Mer les 25 et 26 septembre 2020	Gratuit
2020	160	14/08/2020	PRESTATION	Contrat de cession des droits d'exploitation d'images numériques avec Patrice Rotig, Editions Bleu Autour	Gratuit

2020	161	14/08/2020	MARCHE PUBLIC	Avenant 2 au marché – Travaux rénovation extension école Gallissonnière – Lot 2 avec la Société KILOUTOU MODULE	Plus value de 61 636,57€ HT
2020	162	24/08/2020	PRESTATION	Convention de partenariat «Visites Hébre» avec le Centre communal d'actions sociales	Gratuit
2020	163	26/08/2020	PRESTATION	Convention de mise à disposition de matériel avec la Ville Cram-Chaban – Prêt d'un podium 28 août 2020	Gratuit
2020	164	28/08/2020	FIXATION TARIFS	Fixation de stocks payants de produits dérivés au Musée Hèbre : 50 affiches – Exposition Mémoire de passage	Recette 3€/unité

Rapporteur : M. BLANCHÉ

Affiché en Mairie le : 23 septembre 2020

conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan – Parc des Fourriers – Direction commune Affaires juridiques et Commande Publique.

Le Secrétaire de séance,

Alain VISSAULT